



LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE NOTRE DAME DE GRÂCE **Règlements généraux**

Amendements approuvés à l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2015

Le retrait de l'ancienne mission et anciennes valeurs et la fusion du comité des adhésions et du comité des nominations approuvés à l'assemblée générale annuel du 7 juin 2017

Amendements aux articles 9 et 13 approuvés lors de l'Assemblée générale annuelle du 12 juin 2019

(Le masculin est utilisé pour désigner une personne, homme ou femme et est utilisé pour alléger le texte.)

1. Nom

Le nom de cette organisation sera LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE NOTRE DAME DE GRÂCE INC. (formellement incorporée sous le nom « NOTRE DAME DE GRÂCE COMMUNITY COUNCIL INC. »), ci-après appelée le Conseil.

2. Territoire

Le Conseil mène ses activités dans le quartier de Notre-Dame-de-Grâce délimité au nord par le Chemin de la Côte Saint-Luc, à l'est par l'avenue Claremont (sud-est) et l'avenue Gray (nord-est), au sud par la rue Saint-Jacques et à l'ouest par l'avenue Connaught, ci-après appelé le Territoire.

3. Siège social

Le siège social du Conseil est établi dans Notre-Dame-de-Grâce, à l'endroit désigné par le conseil d'administration.

4. Sceau

Le sceau, dont une impression est estampillée dans la marge de ce document, sera le sceau du Conseil.

5. Année d'exercice

L'année d'exercice du Conseil commencera le 1er avril et se terminera le 31 mars.

6. Membres

6.1. Conditions d'acceptation

Pour devenir membre en règle du Conseil, il faudra :

- faire preuve d'appartenance à l'une ou l'autre des catégories définies au point 7.3;
- remplir un formulaire d'adhésion prévu à cet effet;
- adhérer à la mission et aux valeurs du Conseil;
- avoir été accepté par le conseil d'administration; et
- le cas échéant, avoir payé sa cotisation annuelle.

L'année d'adhésion est l'année d'exercice. Les cotisations annuelles pour les membres sont établies par l'assemblée générale.

6.2. Droits et responsabilités des membres.

Les membres du Conseil ont les droits et devoirs suivants :

- ne pas provoquer de conflit d'intérêt par leur participation au Conseil;
- être informés et demeurer correctement informés quant aux opérations, aux politiques et aux orientations du Conseil;
- être informés des réunions et des activités du Conseil et y assister tel que requis;
- respecter la volonté de la majorité et coopérer pour la mise en place des décisions prises;
- permettre à certains d'être dissidents; et
- jouer un rôle actif au sein du Conseil.

6.3. Catégories de membres

6.3.1. Membres individuels

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE NOTRE DAME DE GRÂCE

Règlements généraux

Amendements approuvés à l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2015

Le retrait de l'ancienne mission et anciennes valeurs et la fusion du comité des adhésions et du comité des nominations *approuvés à l'assemblée générale annuel du 7 juin 2017*

Amendements aux articles 9 et 13 approuvés lors de l'Assemblée générale annuelle du 12 juin 2019

Peut être membre individuel résident toute personne qui réside sur le Territoire. Les membres appartenant à cette catégorie représentent les citoyens locaux au conseil d'administration.

Peut être membre individuel non résident toute personne qui est active sur le Territoire par le biais de son travail ou de ses activités de bénévolat. Les membres individuels non résidents peuvent participer à des comités du Conseil et voter à des réunions des membres, mais ils ne sont pas admissibles au conseil d'administration.

6.3.2. Membres organismes

Peut être membre organisme tout organisme à but non lucratif œuvrant sur le Territoire. Annuellement, chaque membre organisme désigne un délégué, ainsi qu'un remplaçant. Ces personnes représenteront l'organisme aux réunions des membres et elles peuvent être élues au conseil d'administration à titre de représentantes de la catégorie des organismes.

6.3.3. Membres entreprises

Peut être membre entreprise tout entrepreneur ou compagnie qui exerce des activités commerciales et participe à la vie économique sur le Territoire, du petit entrepreneur au point de service d'une grande multinationale. Annuellement, chaque membre entreprise nomme un délégué, ainsi qu'un remplaçant. Ces personnes représenteront l'entreprise aux réunions des membres et peuvent être élues au conseil d'administration à titre de représentantes de la catégorie des entreprises.

6.3.4. Membres associés

Peut être membre associé tout acteur communautaire des milieux institutionnel et politique, tels les représentants d'établissements d'enseignement, des institutions municipales, provinciales et fédérales et les personnes actives en politique dans tous ces ordres de gouvernement. Les membres associés sont les bienvenus à toutes les activités du Conseil mais ils n'ont pas le droit de voter et ne sont pas représentés au conseil d'administration.

6.3.5. Membres honoraires

Le conseil d'administration peut accorder le statut de membre honoraire à une personne qui a contribué au Conseil et à la communauté de Notre-Dame-de-Grâce de façon exemplaire. Les membres honoraires sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle, peuvent voter aux réunions des membres, mais ne sont pas représentés au conseil d'administration.

7. Démissions ou révocation

7.1. Démission

Tout retrait d'un membre en règle doit être signifié par écrit au conseil d'administration.

7.2. Révocation

Tout membre qui ne se conforme pas aux règlements généraux du Conseil ou dont le poste ou les activités sont nettement en contradiction avec la mission et les valeurs du Conseil peut perdre son statut de membre. Cependant, avant de prendre une telle décision, le conseil d'administration, seul autorisé à démettre un membre, devra offrir au dit membre la possibilité de se faire entendre.

8. Assemblées des membres

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE NOTRE DAME DE GRÂCE

Règlements généraux

Amendements approuvés à l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2015

Le retrait de l'ancienne mission et anciennes valeurs et la fusion du comité des adhésions et du comité des nominations approuvés à l'assemblée générale annuel du 7 juin 2017

Amendements aux articles 9 et 13 approuvés lors de l'Assemblée générale annuelle du 12 juin 2019

8.1. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle doit être tenue dans les trois (3) mois qui suivent la fin de l'année d'exercice.

8.2. Assemblée spéciale

Une assemblée spéciale peut être convoquée en tout temps :

- par le président ou le vice-président à la suite d'une décision du conseil d'administration prise lors d'une réunion régulière; ou
- par le président ou le vice-président sur demande écrite d'au moins cinq (5) membres.

Une telle assemblée devra être convoquée et être tenue dans les trois (3) semaines suivant la réception d'une telle demande.

8.3. Lieu

L'endroit et l'heure des assemblées des membres sont déterminés par le conseil d'administration.

8.4. Avis

L'annonce par écrit de toutes assemblées des membres sera envoyée sous pli postal ordinaire ou sera communiquée par courrier électronique à l'adresse de chaque membre comme indiqué dans le registre des membres du Conseil et cela au moins dix (10) jours avant la réunion.

L'avis d'une assemblée spéciale des membres doit indiquer le but pour lequel l'assemblée a été convoquée.

L'omission accidentelle d'aviser un membre n'invalidera pas l'assemblée ou toute décision prise lors de cette assemblée.

8.4.1. Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir:

- a) l'approbation du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente;
- b) un rapport annuel des affaires du Conseil;
- c) la présentation des états financiers annuels du Conseil;
- d) la ratification par l'assemblée générale annuelle des règlements généraux ajoutés, modifiés ou abrogés par le conseil d'administration, depuis la dernière assemblée générale s'il y a lieu;
- e) déterminer la cotisation annuelle des membres;
- f) la nomination du vérificateur;
- g) l'élection des administrateurs; et
- h) toute autre question soulevée en bonne et due forme avant l'ouverture de l'assemblée.

8.5. Vote

Pour toute assemblée, seuls les membres en règle peuvent voter. À moins d'un avis contraire, le vote à la majorité simple des membres votants présents lors d'une assemblée suffira. Chaque membre bénéficiera d'une (1) voix et devra voter en personne et non par procuration. Le vote sera effectué à main levée ou par bulletin secret à condition qu'une motion soit dûment adoptée en ce sens. Dans le cas d'une égalité des voix, le président de l'assemblée aura une voix décisive prépondérante.

8.6. Quorum



LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE NOTRE DAME DE GRÂCE

Règlements généraux

Amendements approuvés à l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2015

Le retrait de l'ancienne mission et anciennes valeurs et la fusion du comité des adhésions et du comité des nominations approuvés à l'assemblée générale annuel du 7 juin 2017

Amendements aux articles 9 et 13 approuvés lors de l'Assemblée générale annuelle du 12 juin 2019

Lors de toutes les assemblées des membres, le quorum sera de dix (10) membres. Si le quorum est atteint au début de la réunion, toutes les questions présentées en bonne et due forme avant l'assemblée pourront être traitées même si le départ de certains membres durant l'assemblée pourrait réduire le nombre de personnes nécessaires au quorum.

S'il n'y a pas quorum quinze (15) minutes après l'heure déterminée pour la réunion, le président d'assemblée peut ajourner la rencontre à une date ultérieure. La réunion ajournée sera considérée comme valide même s'il n'y a pas quorum. Celle-ci ajournée doit être convoquée en conformité avec la disposition 9.4 des règlements généraux.

9. Conseil d'administration

9.1. Devoirs et pouvoirs des administrateurs

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs et accomplit ses obligations conformément à la *Loi des compagnies du Québec*, les lettres patentes du Conseil et aux présents règlements généraux, soit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisme y compris :

- voir à la préparation des budgets;
- déterminer les orientations générales;
- démettre tout dirigeant ou administrateur jugé inapte à exécuter son mandat;
- contrôler et assurer la gestion courante du Conseil;
- former si nécessaire, des comités ayant des mandats précis, lesquels doivent lui rendre compte des résultats des travaux.

9.2. Composition

Le conseil d'administration sera composé d'un maximum de quatorze (14) administrateurs. Treize (13) administrateurs sont élus à l'assemblée générale annuelle selon les dispositions des règlements généraux et un (1) administrateur fait partie du personnel en place et est élu par les membres du personnel.

Les treize (13) administrateurs élus à l'assemblée générale annuelle appartiennent aux catégories suivantes:

- Sept (7) administrateurs proviennent de la catégorie des membres individuels résidents;
- cinq (5) administrateurs proviennent de la catégorie des organismes; et
- un (1) administrateur provient de la catégorie des entreprises.

Il incombe au comité des nominations de veiller à la représentation des différentes catégories de membres dans la composition du conseil d'administration.

De plus, le directeur général du Conseil est un administrateur sans droit de vote et le président sortant du Conseil peut également être un administrateur sans droit de vote, dans le cas où son mandat a pris fin.

9.3. Durée du mandat

Les administrateurs sont élus à l'assemblée générale annuelle pour un mandat de deux (2) ans. Un administrateur demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur.

9.4. Renouvellement

Un administrateur ne peut agir pendant plus de six (6) années consécutives ou trois (3) mandats successifs.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE NOTRE DAME DE GRÂCE

Règlements généraux

Amendements approuvés à l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2015

Le retrait de l'ancienne mission et anciennes valeurs et la fusion du comité des adhésions et du comité des nominations *approuvés à l'assemblée générale annuel du 7 juin 2017*

Amendements aux articles 9 et 13 approuvés lors de l'Assemblée générale annuelle du 12 juin 2019

9.5. Vacance

En cas de vacance au conseil d'administration, les autres administrateurs peuvent pourvoir le poste par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

9.6. Destitution

Si le conseil d'administration en décide ainsi, un administrateur qui est absent de trois (3) réunions consécutives sans motif valable cesse d'occuper sa fonction d'administrateur.

9.7. Quorum

Le quorum est la majorité des administrateurs en fonction. Le président du conseil d'administration est inclus dans le calcul du quorum.

9.8. Prise de décisions

Le conseil d'administration s'efforce de prendre des décisions par consensus. La ratification des résolutions nécessite une majorité des administrateurs présents à une réunion dûment convoquée. Chaque administrateur a droit à un (1) vote pour chaque sujet soumis au vote à une réunion de conseil d'administration. Le vote a lieu à main levée ou par bulletin secret à condition qu'une motion soit dûment adoptée en ce sens.

9.9. Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins cinq (5) fois par année.

9.10. Avis

Les avis de réunions du conseil d'administration sont envoyés par courrier électronique ou par lettre au moins dix (10) jours avant la réunion. Le calendrier des réunions peut aussi être fixé pour l'année et envoyé aux administrateurs du conseil d'administration selon les moyens énoncés ci-dessus et tient lieu d'avis des réunions individuelles.

L'omission involontaire de donner un avis à un administrateur n'invalide pas la réunion ou toute action prise à l'occasion de celle-ci.

10. Fonctions des dirigeants

10.1. Dirigeants

Les dirigeants élus du conseil d'administration sont :

- un président;
- un vice-président;
- un secrétaire; et
- un trésorier.

10.2. Vacance

S'il y a vacance de la fonction de dirigeant, le conseil d'administration procédera à l'élection d'un remplaçant lors de la prochaine réunion ordinaire

10.3. Fonctions

Les fonctions des dirigeants seront celles de leurs postes respectifs et, en particulier, comprendront ce qui suit :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE NOTRE DAME DE GRÂCE

Règlements généraux

Amendements approuvés à l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2015

Le retrait de l'ancienne mission et anciennes valeurs et la fusion du comité des adhésions et du comité des nominations *approuvés à l'assemblée générale annuel du 7 juin 2017*

Amendements aux articles 9 et 13 approuvés lors de l'Assemblée générale annuelle du 12 juin 2019

10.3.1. Le président

Le président préside toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres à moins qu'il ou elle ne délègue ce rôle. Le président exercera une surveillance générale des affaires du Conseil et accomplira toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par le conseil d'administration. Le président sera membre d'office de tous les comités du Conseil. Le président représentera l'organisation en tout temps et en sera le porte-parole officiel.

10.3.2. Le vice-président

Le vice-président accomplira les fonctions du président en son absence. De plus, le vice-président accomplira toute autre tâche qui pourrait lui être confiée de temps à autre par le président ou le conseil d'administration.

10.3.3. Le secrétaire

Le secrétaire conservera les dossiers des transactions des assemblées des membres, du conseil d'administration et du comité exécutif. Il sera le gardien des dossiers non financiers et du sceau du Conseil.

10.3.4. Le trésorier

En collaboration avec la direction générale, le trésorier surveillera les transactions financières du Conseil et de plus, fournira au conseil d'administration l'information nécessaire pour assurer le bon fonctionnement financier du Conseil. Il présentera un rapport financier dûment vérifié lors de l'assemblée générale annuelle.

11. Élections des administrateurs et des dirigeants

11.1. Nominations

Les membres du comité des nominations se rencontreront au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle et prépareront la liste des candidats pour présentation aux élections à l'assemblée générale annuelle. Tout groupe de deux (2) membres du Conseil peut soumettre par écrit d'autres candidatures au bureau du Conseil au plus tard sept (7) jours avant l'assemblée générale annuelle.

11.2. Élection des dirigeants

Le conseil d'administration élira des dirigeants lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle.

11.3. Mandat des dirigeants

Un dirigeant ne peut agir pendant plus de six (6) années consécutives ou trois (3) mandats successifs.

12. Le directeur général

12.1. Pouvoirs

Le directeur général est le chef de la direction du Conseil et, à ce titre, a l'autorité d'exécuter les décisions du conseil d'administration. Il est membre de plein droit de tout comité permanent ainsi que de tout organe désigné par le Conseil. Il n'a pas le droit de vote.

12.2. Responsabilités

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE NOTRE DAME DE GRÂCE

Règlements généraux

Amendements approuvés à l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2015

Le retrait de l'ancienne mission et anciennes valeurs et la fusion du comité des adhésions et du comité des nominations *approuvés à l'assemblée générale annuel du 7 juin 2017*

Amendements aux articles 9 et 13 approuvés lors de l'Assemblée générale annuelle du 12 juin 2019

Les responsabilités du directeur général sont :

- assurer la gestion quotidienne des affaires du Conseil, dans le cadre des politiques établies (à l'exception des obligations qui doivent légalement être réalisées par le conseil d'administration, par le comité exécutif ou par les membres lors des assemblées générales);
- assurer la gestion des professionnels et l'appui aux employés du Conseil, le directeur général a également le pouvoir d'engager ou de révoquer tout employé du Conseil;
- rendre compte et répondre de ses actes au conseil d'administration par le biais du président;
- soumettre au conseil d'administration pour adoption les énoncés de politiques jugés nécessaires pour la réalisation des affaires du Conseil;
- fournir aux administrateurs, à tout moment jugé raisonnable, toute information dont ils pourraient avoir besoin dans la gestion des affaires du Conseil; et
- accomplir toute autre tâche prévue dans son contrat de travail.

13. Comités permanents

13.1. Constitution des comités permanents

Le conseil d'administration constitue les comités permanents suivants :

- le comité exécutif;
- le comité des ressources humaines;
- le comité des finances;
- le comité des nominations; et le comité des adhésions.

Le directeur général est membre d'office de chaque comité permanent.

13.2. Description des comités

13.2.1. Comité exécutif

Le comité exécutif est composé des dirigeants élus et du directeur général. Il est chargé des affaires urgentes et inhabituelles qui surviennent entre les réunions de conseil d'administration. Le comité exécutif apportera son soutien au directeur général dans la poursuite des objectifs du Conseil et effectuera le travail préparatoire aux discussions et aux décisions du conseil d'administration. Le comité exécutif rend compte au conseil d'administration des mesures prises entre les réunions de conseil d'administration et accomplit toute autre fonction que lui attribue le conseil d'administration. Le comité exécutif se réunit à la demande du président ou du vice-président.

Le comité exécutif est responsable du recrutement du directeur général, et négocie les conditions de son embauche. Cependant, le conseil d'administration doit approuver l'engagement du directeur général.

Le comité exécutif appuie le président dans son évaluation régulière du directeur général.

Le comité exécutif soumet toute question de politique ou de finances au conseil d'administration pour adoption.

13.2.2. Comité des ressources humaines

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE NOTRE DAME DE GRÂCE

Règlements généraux

Amendements approuvés à l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2015

Le retrait de l'ancienne mission et anciennes valeurs et la fusion du comité des adhésions et du comité des nominations *approuvés à l'assemblée générale annuel du 7 juin 2017*

Amendements aux articles 9 et 13 approuvés lors de l'Assemblée générale annuelle du 12 juin 2019

Le comité des ressources humaines est formé d'au moins un membre du conseil d'administration qui agit comme président et de deux autres membres du Conseil nommés par le conseil d'administration. Il recommande au conseil d'administration les politiques concernant les questions liées au personnel, notamment le recrutement, l'embauche, l'évaluation et le renvoi, les contrats d'emploi, les salaires et les avantages sociaux. Le comité des ressources humaines peut agir en qualité de médiateur à l'égard de problèmes concernant le personnel. Il fournit un appui à la direction générale pour les embauches et les renvois et il exécute toute autre fonction que lui attribue le conseil d'administration.

13.2.3. Comité des finances

Le comité des finances est composé du trésorier, qui préside le comité, et de deux membres du Conseil nommés par le conseil d'administration. Il est chargé de recommander au conseil d'administration les budgets de fonctionnement et de projets, de même que les politiques fiscales en ce qui a trait à l'acquisition, le paiement et le placement de fonds. Le comité des finances supervise la vérification annuelle et présente un rapport sur les activités financières à l'assemblée générale annuelle. Il exécute toute autre fonction que lui attribue le conseil d'administration.

13.2.4. Comité des nominations et Comité des adhésions

Le comité des nominations et des adhésions est composé du président sortant, qui préside le comité, et de deux autres membres du Conseil nommés par le conseil d'administration et d'un représentant de chacune des trois catégories de membres suivantes : les membres individuels, les organismes et les entreprises. Il est chargé de veiller au respect de la composition du conseil d'administration ainsi qu'au respect de la procédure de mise en candidature, tel que prévu par les règlements généraux. À ce titre, il effectue les recherches pour trouver des membres potentiels pour le conseil d'administration et les interviewe. Il dresse une liste de candidats pour chaque poste d'administrateur vacant. Il présente ses recommandations à l'assemblée générale annuelle. Il est également chargé d'informer les nouveaux membres du conseil d'administration et exécute toute autre fonction que lui attribue le conseil d'administration. Il est aussi chargé de solliciter activement de nouveaux membres au Conseil dans chacune de ces catégories de membres, de tenir le registre des membres et d'exécuter toute autre fonction que lui attribue le conseil d'administration.

14. Transactions financières

Les comptes bancaires du Conseil seront conservés dans les banques à charte ou les sociétés fiduciaires que le conseil d'administration a retenues et adoptées par résolution, et toutes les sommes appartenant au Conseil seront payées à ces banques ou sociétés fiduciaires.

Les chèques émis à partir de ces comptes doivent être signés par deux dirigeants ou par le directeur général et un dirigeant du Conseil, ou de toute autre façon déterminée par le conseil d'administration par résolution

15. Distribution des biens

Dans le cas de la fin des activités ou de la dissolution du Conseil, tous les biens restants du Conseil seront donnés à une ou plusieurs organisations charitables enregistrées selon les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le choix des organisations étant à la discrétion du conseil d'administration.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE NOTRE DAME DE GRÂCE

Règlements généraux

Amendements approuvés à l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2015

Le retrait de l'ancienne mission et anciennes valeurs et la fusion du comité des adhésions et du comité des nominations approuvés à l'assemblée générale annuel du 7 juin 2017

Amendements aux articles 9 et 13 approuvés lors de l'Assemblée générale annuelle du 12 juin 2019

16. Amendements

16.1. Procédure

Un règlement peut être amendé ou abrogé, ou un nouveau règlement peut être promulgué, en respectant l'une des procédures suivantes ou les deux:

- a. Une ébauche de résolution contenant le changement proposé est soumise à une réunion régulière ou spéciale de conseil d'administration. Lors de cette réunion, le conseil d'administration peut approuver, réviser ou rejeter le changement proposé.
Les résolutions, telles qu'approuvées, sont soumises à la prochaine assemblée des membres et pourront alors être approuvées ou rejetées.
- b. Tout groupe d'au moins dix (10) membres peut soumettre par écrit au conseil d'administration, au moins deux (2) mois avant une assemblée générale, des propositions d'amendements ou des changements aux règlements généraux. Ces propositions sont placées à l'ordre du jour de la prochaine assemblée des membres si telle est la demande.

Les amendements proposés doivent être disponibles aux membres pour consultation dans les bureaux du Conseil au moins dix (10) jours avant l'assemblée des membres.

16.2. Adoption

Les règlements généraux peuvent être amendés par un vote des 2/3 des membres présents à une assemblée des membres à condition qu'un avis de proposition pour un tel amendement ait été donné au moins dix (10) jours à l'avance.

16.3. Aucun effet rétroactif

Les règlements amendés ne doivent avoir aucun effet rétroactif et entreront en vigueur au moment de l'adoption en conformité avec les dispositions des lois et des règlements généraux.

17. Dispositions diverses

17.1. Procès-verbaux des réunions

À moins d'une mention contraire dans les règlements généraux, ou que toutes les personnes présentes à une réunion particulière en conviennent autrement, toutes les assemblées mentionnées dans les règlements administratifs doivent être enregistrées. Le procès-verbal doit être distribué aux membres et disponible pour consultation au Conseil.

17.2. Rémunération

Tous les fonds du conseil doivent être utilisés pour promouvoir la mission et les valeurs du Conseil. Toute rémunération par le conseil communautaire de NDG à un membre du conseil, à l'exclusion des membres du conseil d'administration ou des officiers du conseil, doit être approuvée par le conseil d'administration du conseil.

17.3. Procédure de réunions

Les règles révisées, stipulées dans le Code Morin, gouverneront le Conseil dans tous les cas où elles s'appliquent et où elles sont cohérentes avec les règlements généraux.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE NOTRE DAME DE GRÂCE
Règlements généraux

Amendements approuvés à l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2015

Le retrait de l'ancienne mission et anciennes valeurs et la fusion du comité des adhésions et du comité des nominations *approuvés à l'assemblée générale annuel du 7 juin 2017*

Amendements aux articles 9 et 13 approuvés lors de l'Assemblée générale annuelle du 12 juin 2019

17.4. Indemnisation

Le Conseil s'engage à indemniser et protéger chaque administrateur et dirigeant du Conseil et ses héritiers, légataires et ayants cause contre les frais, charges et dépense qu'il pourrait subir ou être obligé de payer au sujet de toute action, poursuite ou procédure prise, commencée ou terminée contre lui pour tout acte ou affaire quelconque qu'il a faite dans l'exécution de ses fonctions et aussi contre les frais, charges et dépenses qu'il encourt à ce sujet.

Le Conseil doit souscrire et maintenir au profit de ses administrateurs et dirigeants ainsi que de leurs héritiers, légataires et ayants cause, une assurance couvrant leur responsabilité personnelle en raison du fait qu'ils exercent ces fonctions, et ce dans la mesure où une telle assurance est offerte sur le marché et sous réserve des exclusions et restrictions imposées par l'assureur. Une telle assurance ne peut cependant en aucun cas couvrir la responsabilité découlant du défaut d'un administrateur ou dirigeant d'agir avec honnêteté et loyauté envers la société, d'une faute lourde ou d'une faute personnelle séparable de l'exercice des fonctions exercées au service du Conseil.